

Avenant de Convention n° à la police no

Du

Il est convenu et **agréé ce qui suit**

L'assuré déclare adhérer à la Convention d'Assistance ci-annexée, dont toutes les dispositions ont été étudiées, discutées et approuvées par les organisations professionnelles représentant les armateurs à la pêche et leurs assureurs. Il prend l'engagement, si le navire garanti par le présent contrat assiste un navire **dont l'armateur, aurait signé un avenant semblable au présent, que ce soit au titre de la Convention d'Assistance ci-annexée ou de l'autre Convention d'Assistance également agréée** par les organismes professionnels, de respecter intégralement, à l'égard de cet armateur, les clauses de la convention ci-annexée.

En considération de cet engagement, les assureurs garantissent le remboursement des frais d'assistance à tout navire de pêche assuré qui aura été remorqué par un navire appartenant à un armateur adhérent à l'une des deux conventions en vigueur. Dans tous les cas, il sera fait application des conditions prévues par la convention à laquelle aura souscrit l'assistant, même si l'assisté est signataire de l'autre convention. Ce remboursement se fera dans les conditions suivantes :

1° Sauf accord préalable de l'assureur intéressé. le navire assistant doit remorquer le navire assisté dans le port de refuge le plus proche. Au cas où le navire assisté n'y aurait pas été remorqué parce que les réparations y auraient été impossibles ou trop dispendieuses, les assureurs acceptent d'indemniser le remorquage soit dans le port d'armement, soit dans le port français le plus proche où les réparations seraient possibles à un prix égal ou inférieur à celui du port d'armement.

Toutefois, l'indemnité d'assistance réglée par un navire assuré aux conditions franc d'avaries particulières absolument ou perte totale n'est remboursée par les assureurs qu'en fonction de la distance au port de refuge le plus proche, quelle que soit la distance effective du remorquage.

2° Les indemnités allouées par la Convention du navire assistant seront considérées par les assureurs comme forfaitaires et transactionnelles. Toutefois, il est convenu que :

1° Pour tous navires, s'il existe à bord du navire assuré du matériel qui n'est pas la propriété de l'armateur,

2° Pour les navires d'une puissance inférieure ou égale à 300Kw (407,6CV), si les valeurs couvertes sur les postes Armement et/ou Produits de Pêche et Engins et Matériel de Pêche ne sont pas au moins égales, par tonneau de jauge brute, à 200 fois le *coefficient général* d'indexation en vigueur prévu par le Titre III (6°) de la Convention.

l'indemnité telle qu'elle résultera de l'application de la Convention du navire assistant sera remboursée proportionnellement aux valeurs assurées dans les conditions de l'article 25 de la police.

3° Panne d'appareil propulsif :

a) En cas d'assistance nécessitée par une panne de l'appareil propulsif non consécutive à un événement de navigation, les assureurs ne participeront au remboursement de l'indemnité due par eux que dans la proportion de
- 90 % pour la première assistance,
- 25 % pour la seconde assistance.

- la troisième assistance, ainsi que les suivantes, ne seront pas Indemnités par les assureurs.

b) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux navires munis d'un moteur d'une puissance supérieure à 300 Kw (407,6 CV).

4° L'indemnité à la charge des assureurs, telle qu'elle apparaîtra après l'application de la Convention et des dispositions contractuelles ci-dessus stipulées, sera remboursée aux 9/10' pour les navires d'une puissance égale ou inférieure à 300 Kw (407,6 CV), sans que le 1/10' laissé à la charge de l'assuré puisse excéder 850 fois le coefficient général d'indexation en vigueur prévu par le Titre III (6°) de la Convention.

5° En cas de " sauvetage d'un navire en perdition ", l'indemnité fixée sera remboursée par les assureurs suivant les conditions de la police.

En considération de ces engagements

L'UNE OU L'AUTRE DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE HOMOLOGUEES CONSTITUE, EN TANT QUE DE BESOIN, STIPULATION AU PROFIT DU NAVIRE ASSISTE ET DE SES ASSUREURS, OUI POURRONT S'EN PREVALOIR A L'EGARD DE L'ASSURE-ASSISTANT.

Dans toutes les procédures, mesures conservatoires ou mesures d'instruction nécessitées par une assistance ou un sauvetage, l'assuré assisté devra agir de concert avec son assureur. En cas de non-exécution de cette disposition, l'assureur pourra refuser le remboursement de l'indemnité d'assistance ou de sauvetage.

Toutes les dispositions de **la police contraires aux stipulations** du présent avenant sont annulées.

Fait à le

Pour les Assureurs,

Pour l'Assuré.

CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE
 LA PRESENTE CONVENTION S'APPLIQUE OBLIGATOIREMENT AUX NAVIRES DE PECHE
 D'UNE PUISSANCE MOTRICE INFERIEURE A 700 CV (515,20 Kw)
 ELLE PEUT EGALEMENT ETRE ETENDUE AUX NAVIRES D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 700 CV

CHAPITRE 1

**BAREME FIXANT L'INDEMNISATION DES NAVIRES DE PECHE EN CAS D'ASSISTANCE EN MER
 CONSTITUEE PAR UNE OPERATION DE REMORQUAGE ET CONSECUTIVE A UN ACCIDENT OU
 FORTUNE DE MER**

TITRE 1. - Tout fait d'assistance en mer ayant eu un résultat utile sous forme d'un remorquage donne lieu à l'indemnisation prévue par la présente Convention ; aucune indemnisation n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile (condition « no cure no pay »).

L'indemnité d'assistance qui résulte de l'application de la présente Convention tient compte de tous les éléments énumérés par l'article 16 de la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer.

Elle couvre donc : 1^o LE DEDOMMAGEMENT DES PERTES SUBIES ET DES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSISTANT, ET NOTAMMENT: la perte de pêche ; les dépenses de combustibles, gages, vivres, glace, etc.

les avaries éventuelles du navire assistant et l'immobilisation au port pouvant en résulter (comme Il est dit au titre IV, paragraphe b) ; les pertes et usures des câbles prêtés par le navire assistant. 2^o LE SERVICE RENDU (peines et soins du navire assistant au cours de l'intervention).

Conformément à l'article 10 de la loi précitée, elle ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

TITRE II - Il est Indispensable que, dans son rapport de mer, chaque patron précise :

- 1^o **Pour le navire en difficulté:** Position au moment de l'émission de son appel et au moment de la prise en remorque.
 2^o Pour le navire assistant:
- a) Position au moment où Il rentre son chalut, ou au moment où Il dérouté (date et heure)
 - b) Position au moment de la prise en remorque (date et heure) ;
 - c) Date et heure de départ pour la marée au cours de laquelle a lieu l'opération.

TITRE III. - CALCUL DE L'INDEMNITE. - Ce calcul se fait de la façon suivante

- 1^o Déterminer l'Indemnité de base du paragraphe A ci-dessous : -
- 2^o Multiplier cette Indemnité par le coefficient prévu au paragraphe B ci-dessous
- 3^o Ajouter au chiffre obtenu l'Indemnité de retour sur les lieux de pêche du paragraphe C ci-dessous
- 4^o Ajouter ensuite, le cas échéant, les indemnités d'immobilisation prévues aux alinéas a, b et d du paragraphe D ci-dessous.
- 5^o Multiplier le résultat de cette addition par le coefficient de puissance du paragraphe E ci-dessous
- 6^o Multiplier ce dernier résultat par le coefficient général d'indexation en vigueur, fixé chaque année par accord entre les organisations professionnelles.
- 7^o Multiplier le chiffre ainsi obtenu par 1,20 pour usure des câbles
- 8^o Ajouter éventuellement la réparation des avaries subies par le navire assistant.
- 9^o Ajouter éventuellement l'indemnité d'immobilisation au port prévue à l'alinéa c) du paragraphe D ci-dessous.

LE RESULTAT AINSI OBTENU CONSTITUE L'INDEMNITE D'ASSISTANCE DEFINIE AU TITRE 1.

A. - Indemnité de base. - Elle est calculée comme suit:

- 1^o Six francs (6 F) par mille de déroutement effectif.
- 2^o Trente francs (30 F) par mille pour les cinq premiers milles parcourus à la remorque.
- 3^o a) Huit francs (8 F) par mille pour les 45 milles suivants.
 - b) Six francs (6 F) par mille supplémentaire de 50 à 400 milles.
 - c) Quatre francs (4 F) par mille supplémentaire de 400 à 600 milles.
 - d) Deux francs (2 F) par mille supplémentaire au-delà de 600 milles.
- 4^o Au chiffre obtenu par l'addition des résultats des calculs prévus aux paragraphes 2 et 3 est appliqué le coefficient:
 - a) 1 en cas de temps normal
 - b) 1,25 en cas de mauvais temps, à partir de la force 6 Beaufort
 - c) 1,75 en cas de gros mauvais temps, à partir de la force 9 Beaufort.
 SI le temps varie pendant le remorquage, c'est le coefficient moyen obtenu par Interpolation qui est retenu.

B. Coefficients. - Pour tenir compte du temps écoulé depuis le début de la marée jusqu'au début de l'assistance, l'indemnité de base est multipliée par le coefficient suivant correspondant à ce temps arrondi au nombre entier de jours le plus proche.

Nombre de jours :
 de 1 à 10 coefficient 1.
 11 et 12 coefficient 0,95.
 plus de 12 jours coefficient 0,90.

Ces coefficients sont établis pour une durée moyenne de marée de l'assistant de 14 jours. Si la durée de la marée est différente de 14 jours, une équivalence devra être calculée entre le nombre de jours écoulés jusqu'au jour de l'assistance et l'un des nombres de jours du tableau ci-dessus. Ce calcul se fera de la façon suivante :

Multiplier par 14 le nombre de Jours écoulés depuis le début de la marée et diviser ce produit par la durée moyenne de la marée du bâtiment assistant. Le coefficient applicable est celui correspondant au nombre ainsi obtenu.

C. Retour sur les lieux de pêche. - L'indemnité de retour sur les lieux de pêche est égale à quatre francs (4 F) par mille du port de refuge au point quitté pour porter assistance. Elle est multipliée par le coefficient suivant correspondant au temps écoulé depuis le début de la marée jusqu'au début de l'assistance arrondi au nombre entier de jours le plus proche.

Nombre de jours :	de 1 à 5	Coefficient 1	Nombre de jours	10	Coefficient 0,30
	- 6	0,98		11	0,15
	- 7	0,94		12	0,07
	- 8	0,84		13	0,03
	- 9	0,65		14	0

Interpoler les coefficients ci-dessus entre deux jours entiers consécutifs.

Si la durée moyenne de la marée est différente de 14 jours, le calcul du coefficient qui convient se fait comme précédemment dit au paragraphe B.

Nota. - Lorsqu'un navire remorque un autre navire dans un port étranger à son Quartier et où il ne livre pas sa pêche, le retour sur les lieux de pêche est affecté des coefficients suivants (qui remplacent les coefficients précédents) :

de 1 à 12 jours coefficient 1,
plus de 12 jours coefficient 0,80.

D. Immobilisation au port - Attente en mer. - Les immobilisations au port du fait de l'assistance ou les attentes en mer prévues au titre IV sont indemnisées s'il y a lieu comme suit :

a) *Deux cent cinquante francs* (250 F) par demi-journée d'immobilisation au port pour les premières 24 heures.

b) *Deux cents francs* (200 F) par demi-journée pour les jours suivants. Toute demi-journée commencée est comptée en totalité.

c) Cependant, quand l'immobilisation au port dépasse 7 jours, l'indemnité de manque à gagner est calculée sur justifications couvrant la période des 2 marées ayant précédé celle de l'événement et des 2 marées l'ayant suivi, sur la base du produit moyen par jour d'exploitation après déduction des frais non exposés.

d) Attente en mer : *Vingt francs* (20 F) et/ou *quarante francs* (40 F) de l'heure avec maximum de quatre cent *quatre-vingts francs* (480 F) ainsi qu'il est précisé au titre IV, paragraphes c et ci.

E. Coefficients de puissance. - Pour proportionner l'indemnité au tonnage de l'assistant, **les coefficients ci-dessous** variables suivant la puissance de son moteur (puissance effective) seront utilisés :

a) 1,00 lorsque la puissance est inférieure à 35 CV		i) 2,00 lorsque la puissance est comprise entre 250 et 299 CV
b) 1,15 lorsque la puissance est comprise entre 35 et 49 CV		k) 2,15 300 et 349 CV
c) 1,22 - - 50 et 74 CV	1)	2,30 - 350 et 399 CV
d) 1,30 - - 75 et 100 CV	m)	2,40 - 400 et 449 CV
e) 1,40 - - 101 et 124 CV	n)	2,55 - 450 et 499 CV
f) 1,50 - - 125 et 149 CV	o)	2,75- 500 et 599 CV
g) 1,60 - - 150 et 174 CV	W	3,00- 600 et 699 CV
h) 1,70 - - 175 et 199 CV	q)	3,25- 700 et 799 CV
i) 1,85 - - - 200 et 249 CV	r)	3,40- 800 et 899 CV

Il est rappelé que 1 CV égale 0,736 Kw.

F. - Cas des marées égales ou inférieures à 4 jours. - Pour les navires dont la durée moyenne des marées est égale ou inférieure à 4 jours, le coefficient de marée prévu au paragraphe B et le coefficient de retour sur les lieux de pêche prévu au paragraphe C sont toujours pris égaux à 1. Le reste du calcul demeure le même que dans le cas général.

TITRE IV. - IMMOBILISATION AU PORT. - AVARIES AU COURS DE L'ASSISTANCE. - ATTENTE. - DUREE DE LA MAREE. - DEROUTEMENT:

a) L'immobilisation au port doit être justifiée uniquement par des nécessités nautiques ou administratives.

b) La réparation des avaries subies par l'assistant, Imputées à l'assistance et admises contradictoirement comme telles, doit être faite dans le délai minimum.

La perte de temps résultant de ces réparations fixée par les experts est considérée comme Immobilisation au port et elle est indemnisée comme prévu au paragraphe D du titre III, même en cas d'application du paragraphe F du titre III.

c) Si pour une raison majeure le navire assistant est obligé d'attendre la rentrée au port, l'indemnité correspondante sera de 20 francs par heure, mais ne pourra jamais excéder 480 francs.

d) Si en raison de nécessités nautiques le navire assistant est obligé d'attendre en mer avant de passer ou de repasser la remorque en cas de rupture, l'indemnité correspondante sera de 40 francs par heure. Toutefois l'Indemnité de chaque attente ne pourra excéder 480 francs.

e) La durée d'une marée est le temps qui s'écoule du départ au retour au port, arrondi au nombre entier de jours le plus proche.

La durée moyenne de la marée de l'assistant est établie sur la base de ses marées normales, sur les mêmes lieux de pêche, pendant trois marées précédant (ou à défaut suivant) celle de l'assistance. Si cela ne peut se faire, elle est basée sur trois marées normales de bateaux similaires pratiquant la même pêche.

f) On entend par déroutement effectif la différence entre :

le nombre de milles parcourus par l'assistant depuis le point où il a quitté sa route, jusqu'à la fin de l'assistance au port de refuge, augmenté éventuellement de la distance à parcourir jusqu'au port de livraison de sa pêche; et le nombre des milles séparant le point de départ de l'assistant du port de vente de sa pêche.

Cependant, ce déroutement effectif sera au maximum égal au nombre de milles parcourus par l'assistant pour rejoindre l'assisté.

CHAPITRE II

SAUVETAGE DES NAVIRES EN PERDITION

Dans le cas d'un navire en perdition, le barème ci-dessus ne s'applique pas.

ON ENTEND PAR « NAVIRE EN PERDITION - TOUT BATIMENT OUI A ECHAPPE A L'ACTION ET AU POUVOIR DE SON EQUIPAGE ET SE TROUVE MENACE D'UNE PERTE IMMINENTE.

CHAPITRE 111

PROCEDURE ET ARBITRAGE

A. - Les indemnités seront calculées par les représentants du navire assisté, du navire assistant et des assureurs, dans le port d'armement du navire assistant.

B. - Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le principe ou les modalités d'application de la présente Convention, le différend est soumis à l'arbitrage de l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier du navire assistant, qui décide sans appel ni pourvoi. LES PARTIES S'ENGAGENT A ADOPTER LA FORMULE DE COMPROMIS CI-ANNEXEE, A LA SIGNER ET A EN RESPECTER LES TERMES ET LES CLAUSES.

Si l'Administrateur des Affaires Maritimes estime nécessaire de se faire assister par un ou plusieurs experts techniques, il lui appartient de les désigner, les frais et honoraires rémunérant leur intervention étant supportés par moitié par chacune des parties.

C. - Si l'Administrateur des Affaires Maritimes juge que le navire assisté était en perdition, le barème, conformément au chapitre II d,3 la Convention, ne s'applique pas et si les parties ne peuvent se concilier pour la fixation amiable de l'indemnité de sauvetage, elles doivent alors soumettre leur différend à un Tribunal Arbitral qui décidera comme amiable compositeur sans appel ni pourvoi.

A cet effet, chaque partie désignera un arbitre. En cas de partage d'opinions les arbitres s'en adjoindront un autre pour les départager. Faute pour les arbitres de s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, il sera pourvu à sa nomination par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend le navire assistant, et Go, à la requête de la partie la plus diligente.

D. - En cas de non-exécution d'une décision arbitrale rendue en application des paragraphes B ou C du présent chapitre, la partie défaillante supportera les frais de procédure d'exécution, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient, éventuellement, être la conséquence de sa carence.

CHAPITRE IV

Cette Convention élaborée par les armateurs à la pêche dont les navires sont armés à la part peut également s'appliquer aux navires armés au minimum garanti.

Tout armateur armant à la pêche au salaire minimum garanti peut adhérer à la Convention ; Il souscrit, dès lors, aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes avantages que les autres armateurs adhérents.

ANNEXE II

FORMULE DE COMPROMIS EN NOMINATION D'ARBITRE

Faits (rappeler ici, sommairement, les faits qui motivent l'arbitrage).

Article premier. - En application des dispositions du chapitre 111 de la Convention d'Assistance et de Sauvetage dont le texte est annexé à la police d'assurance de chacune des parties, l'Armement du () et l'Armement du () prennent comme arbitre unique et amiable compositeur M. () Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de

Article 2. - L'arbitre a pour mission :

a) de dire s'il y a eu assistance au sens de la loi du 7 juillet 1967, sans toutefois que le navire ait été en perdition suivant la définition donnée de cette expression par le chapitre II de la Convention

b) de fixer alors les éléments du calcul de l'indemnité prévue par ladite Convention.

Article 3. - Si l'arbitre juge que le navire était en perdition, il en fait constatation, ce qui met fin à sa mission. Conformément au chapitre II de la Convention, le barème cesse, en effet, d'être applicable et si les parties ne peuvent se concilier pour la fixation amiable de l'indemnité de sauvetage, elles doivent alors soumettre le différend au tribunal arbitral dont la constitution est prévue au chapitre 111, paragraphe C, de la Convention.

Article 4. - Pour l'accomplissement de sa mission définie aux articles 2 et 3, si l'arbitre estime nécessaire de se faire assister par un ou plusieurs experts techniques, Il lui appartient de les désigner, les frais et honoraires rémunérant leur Intervention étant supportés par moitié par chacune des parties.

Article 5. - L'arbitre n'est lié par aucune des formes de la procédure légale. 111 est dispensé des formalités prévues par le Code de Procédure Civile et notamment par les articles 1.477 à 1.491.

Article 6. - L'arbitre est dispensé de déposer sa sentence et les parties reconnaissent que cette sentence leur a été notifiée par le seul fait qu'il leur en a été remis un exemplaire.

Article 7. - La sentence arbitrale rendue est définitive. Les parties renoncent à l'attaquer par des voies quelconques de recours tels que : appels, oppositions, pourvois en cassation, requêtes civiles.

Article 8. - L'arbitre statue sur pièces et documents, après avoir entendu **contradictoirement les parties.**

Article 9. - L'arbitre doit rendre sa sentence dans le délai d'un mois à partir du moment où les parties lui ont remis leur dossier complet.

Dans le cas où des renseignements complémentaires sont demandés par l'arbitre le délai ci-dessus est prolongé d'un mois au maximum à partir du jour de la réception des renseignements complémentaires.

Fait à

en triple exemplaire,

Le